

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00196

Numéro SIREN : 911 421 071

Nom ou dénomination : EMEROD CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 1645

EMEROD CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 20 chemin de la Lande Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR
Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rodolphe Louis André Sébastien BOUVIER,
demeurant 20 chemin de la Lande Baloire 53410 SAINT PIERRE LA COUR
né le 11/12/1977 à VITRE (35)

de nationalité française

marié avec Madame Emeline TESTARD, née le 15/04/1979 à VITRE (35), selon le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25/10/2003 à la mairie de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

RS

EB

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, et accessoirement auprès des particuliers. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, et communication, de la conception à la mise en œuvre. Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.**

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **EMEROD CONSEILS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **20 chemin de la Lande Baloire 53410 SAINT PIERRE LA COUR.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} AVRIL de chaque année et se termine le 31 MARS de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 MARS 2023.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000 €, ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 100 (cent) parts sociales, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 (mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, en date du 22/02/2022, par la banque BNP PARIBAS, 34 allée de Cambrai, 53000 LAVAL.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, ci 1 000 euros
- **Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1 000 euros**

ARTICLE 9 - Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'associé

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Emeline BOUVIER, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint, Monsieur Rodolphe BOUVIER, des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux, et a déclaré ne pas revendiquer définitivement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrite par son conjoint.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros divisé en 100 (cent) parts sociales, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Rodolphe BOUVIER, intégralement libérées.

Ces 100 (cent) parts sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 100 (cent) parts numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

11-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

11-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

11-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

13-1. Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.
2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

13-2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13-4. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

13-5. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Rodolphe BOUVIER, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la Gérance

17-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

17-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

17-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 18 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- l'associé unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;
- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

20-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

20-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi et procéder à son inscription au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe BOUVIER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Rodolphe BOUVIER, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206,3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à SAINT PIERRE LA COUR
le 15/03/2022

En 2 exemplaires

Rodolphe BOUVIER,



Emeline BOUVIER,





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Capucines, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Roseline FOLBERT sousigné(e).

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LAVAL au nom de la société en formation SARL EMEROD CONSEIL sarl nationale au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
LES HAUTS DE BEL AIR
20 CHEMIN DE LA LANDE BALOIRE
53410 ST PIERRE LA COUR,

avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société.

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social, des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LAVAL

le 22 02 2022

Prénom, nom du signataire

Roseline FOLBERT



RS EB



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom: M. BOUVIER RODOLPHE Date de naissance: 11.12.1977 Adresse: LES HAUTS DE BELAIR 30 CHEMIN DE LA LANDE BALOIRE 53410 ST PIERRE LA COUR	1 000

TOTAL : 1 000 euros.



R.B.

R.B.

EB

Madame Emeline BOUVIER
20 Chemin de la Lande Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR

Monsieur Rodolphe BOUVIER
EMEROD CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 20 chemin de la Lande
Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR
Société en cours de constitution

Le 14/03/2022,

Lettre remise en main propre contre décharge

Monsieur,

Par lettre remise en main propre contre décharge en date du 01/03/2022, vous m'avez fait part de l'intention de Monsieur Rodolphe BOUVIER, mon conjoint, d'apporter à une Société à responsabilité limitée en cours de constitution :

- une somme en numéraire de 1000 (mille) euros dépendant de notre communauté.

Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associée et reconnaître cette qualité à mon conjoint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Emeline BOUVIER,



EMEROD CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 20 chemin de la Lande Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR
Société en cours de constitution

Madame BOUVIER Emeline
20 Chemin de la Lande Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR

Le 01/03/2022,

Lettre remise en main propre contre décharge

Madame,

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1er du Code civil, je vous informe que moi, Monsieur Rodolphe BOUVIER, votre conjoint, a l'intention de faire les apports suivants à une Société dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

- **une somme en numéraire de 1 000 (mille) euros dépendant de votre communauté qui serait rémunérée par l'attribution à votre conjoint de 100 (cent) parts sociales.**

Il s'agira d'une Société à responsabilité limitée constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation et ayant pour objet « *Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, et accessoirement auprès des particuliers. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, et communication, de la conception à la mise en œuvre. Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.* ».

La dénomination de cette société sera EMEROD CONSEILS et son siège sera fixé à 20 chemin de la Lande Baloire 53410 SAINT PIERRE LA COUR.

Elle sera constituée avec un capital de 1 000 (mille) euros, divisé en 100 (cent) parts sociales que me seront attribuées en totalité.

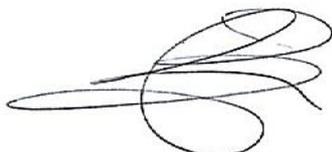
La gérance de la société serait confiée à Monsieur Rodolphe BOUVIER.

Vous avez la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par votre conjoint. Je vous serais donc obligée de me faire savoir si vous entendez ou non revendiquer cette qualité dès à présent. Dans ce cas, je vous demande de bien vouloir me notifier votre intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 31/03/2022.

Dans la négative vous conserveriez la faculté d'exercer ultérieurement cette option aux conditions de majorité prévues par les statuts en vigueur à la date de la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Rodolphe BOUVIER,



*lettre reçue en main propre
le 1er mars 22
Zou*

EMEROD CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 20 chemin de la Lande Baloire
53410 SAINT PIERRE LA COUR
Société en cours de constitution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'un bon de commande auprès du cabinet ARCOGEST, d'un montant de 1 550 € HT - TVA : 310 €, aux fins d'accompagnement à la création de la Société EMEROD CONSEILS (ci-annexé),
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société aux fins de dépôt du capital social,
- règlement de la formation « Direction Générale Externalisée dans l'entreprise Bras Droit du Dirigeant Corporate » pour un montant de 5 400 euros, conformément à l'attestation établie par Monsieur Bruno DORON, gérant de la société BRAS DROIT DES DIRIGEANTS CORPORATE (ci-annexée).
- Règlement des frais de déplacement (hébergement, restauration, trajets, etc.) dans le cadre des formations dispensée par la franchise *Le Bras Droit du Dirigeant*, dont les justificatifs sont annexés aux présentes :
 - Montempo apparthotel (31 rue d'Amsterdam 75008 PARIS), séjour du 07/03/2022 au 10/03/2022 : 152.97 € - TVA : 15 €
 - Parking Rennes Dinard Bretagne Aéroport, le 10/03/2022 : 57.80 € HT – TVA : 9,63 €
 - La Bierothèque, restaurant (SAS BIEROGRAMONT, 90 chemin de Gabardie, 31200 TOULOUSE), le 09/03/2022 : 28.71 € HT – TVA : 5.74 €
 - Chez Yvonne, restaurant (6 avenue Prat Gimont 31130 BALMA), le 08/03/2022 : 31.67 € HT - TVA : 4.32 €
 - Lagardère TR France SNC, aéroport Toulouse-Blagnac (31700 BLAGNAC), restaurant, le 10/03/2022 : 16.98 € HT – TVA : 2.32 €
 - AirFrance, le 26/02/2022 : 163,64 € HT – TVA : 21,57 € - autres taxes : 52,07 €
 - Montempo apparthotel (31 rue d'Amsterdam 75008 PARIS), séjour du 22/02/2022 au 25/02/2022 : 152,97 € HT - TVA : 15 €
 - Parking Rennes Dinard Bretagne Aéroport, le 25/02/2022 : 57.80 € HT – TVA : 9,63 €
 - La Bierothèque, restaurant (SAS BIEROGRAMONT, 90 chemin de Gabardie, 31200 TOULOUSE), le 23/02/2022 : 21,44 € HT – TVA : 4,29 €
 - AirFrance, le 08/02/2022 : 138,19 € HT – TVA : 19,02 € - autres taxes : 52.07 €
- Règlement de la société PHOTO PLUS, La Trémoille, 35500 VITRE, le 03/03/2022 (facture ci-annexée) : 80,00 € HT – TVA : 16 €

EB RB

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT PIERRE LA COUR
Le 15/03/2022

Rodolphe BOUVIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name Rodolphe Bouvier.



ARCOGEST

EXPERTISE COMPTABLE
▪ ARTISANAT ▪ CONSEIL ▪ GESTION

▪ www.arcogest.fr
▪ contacts@arcogest.fr

▪ Siège

Z.A. de la Brique
53810 CHANGÉ

Tél. : 02 43 49 37 00

▪ Agence

2, quai Devizes
53100 MAYENNE

Tél. : 02 43 49 37 00

BON DE COMMANDE n°22-145

Date d'émission : 17/02/2022	Date d'effet :
Nom et adresse : Monsieur Rodolphe BOUVIER P/C société en formation 20 chemin de la Lande Baloire 53410 SAINT PIERRE LA COUR	
Adresse mail : emerod.bouvier@orange.fr	

Désignation de la prestation	Montant HT
Accompagnement de votre projet de création d'entreprise et établissement d'une étude prévisionnelle aux fins de l'obtention de vos financements bancaires.	600 €
Formalités de constitution de la société incluant : - Etablissement des statuts constitutifs - Etablissement des formalités annexes conformément à la forme sociétale choisie (imprimé M0, déclaration de non-condamnation, etc.) et préparation des pièces justificatives - Etablissement du document relatif aux bénéficiaires effectifs - Préparation de l'avis de constitution et demande de publication auprès de Medialex dans un journal habilité de votre choix - Dépôt des formalités au Centre des Formalités aux fins d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre des Bénéficiaires Effectifs	950 €
Total HT	1 550 €
Total TVA	310 €
Total TTC	1 860 €

A titre indicatif :

Nos honoraires s'entendent hors frais (de Centre de Formalités, Greffe, publicité, etc.).

En cas de non-réalisation de l'opération, tous travaux réalisés ou frais pris en charge par notre cabinet seront engagés.

Date : 17/02/2022

Monsieur Rodolphe BOUVIER

agissant en qualité de future représentant de la société à constituer

Signature et mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Bon pour accord

Je, soussigné, Monsieur Bruno DORON, en tant que gérant de Bras Droit des Dirigeants Corporate, confirme avoir reçu un virement de 5 400 € le 10 février 2022 de la part de Monsieur Rodolphe BOUVIER afin de régler sa formation Direction Générale Externalisée dans l'entreprise Bras Droit des Dirigeants Corporate.

Fait à BALMA
Le 11 février 2022

Bruno DORON
Gérant de BRAS DROIT DES DIRIGEANTS CORPORATE

SGRHVS Montempo
31 rue d'Amsterdam
75008 PARIS
France

BOUVIER Rodolphe

France

Code client : IND231237

CARTE BANCAIRE
CREDIT MUTUEL
A0000000421010
CB COMPTANT
LE 07/03/22 A 21:31:45
MONTEMPO TOULOUSE
TOULOUSE
31200
4267877 50806718800138
11899
#####3914
350BBF6A039FG7D8
001 000025 58 C 0
NO AUTO: 322754
MONTANT : 167,97 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER

Facture n° M194269

Emise le : 10/03/2022 08:34:50

Le 10/03/2022 08:34:50
Exemplaire : 1
Nombre de ligne(s)* : 6
Vendeur : 11
Opérateur : 37

N° dossier : 2022-985671
N° voucher :
Destination : Montempo Toulouse Balma
81 Chemin de Gabardie
31200 TOULOUSE

Séjour : Studio Double du 07/03/2022 au
10/03/2022

N° d'hébergement : 318

Éléments de facturation

Du	Au	Qté	Libellé	PU HT	Total HT	TVA	Total TTC
Rodolphe BOUVIER							
07/03/2022	10/03/2022	1.00	Hébergement	150,00 Euro	150,00 Euro	10,00	165,00 Euro
07/03/2022	10/03/2022	1.00	Taxe de séjour Adulte	2,97 Euro	2,97 Euro	0,00	2,97 Euro

Base HT	Code TVA	Taux TVA	TVA
150,00 Euro	TVA2	10,00%	15,00 Euro
2,97 Euro	EXO	0,00%	0,00 Euro

Total HT	152,97 Euro
Total TVA	15,00 Euro
Total TTC	167,97 Euro
Règlements	167,97 Euro
Net à payer	0,00 Euro

En cas de retard de paiement le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dû au Créancier est de 40 €. Conformément à la loi N°2008-776 du 04 Août 2008 et à l'article L441.6 du Code de Commerce, nous vous informons que le délai de règlement des sommes dues est fixé au jour même de l'exécution de la prestation demandée. Numéro de client : 50806718800 - Numéro de TVA intracommunautaire : FR 30508067188 - Code NAF : 55102

PCS : B508067188 - PARIS - Statut : SAS - Capital social : 1 000 000,00 Euro
Facture n° M194269 - Version Resalys : 8.4-582
017/354 mNvy

* Nombre de ligne (s) archivé

**RENNES DINARD BRETAGNE
AÉROPORTS**

**DANS LA VIE IL FAUT
SAVOIR DIRE**

now  

CARTE BANCAIRE

a0000000421010

CB COMPTANT

LE 10-03-22 A 22-20-43

SEARD

35RENNES

30004

4485133

51904135400019

*******3914**

80d365acc0a22414

150 001 150012 000663

C

No AUTO :

MONTANT 57.80 EUR

DEBIT

TICKET CLIENT

A CONSERVER

F: APO104069020

aéroport
du Cotentin
de Bretagne

VINCI 
AIRPORTS

ES AB

LA BIEROTHEQUE

SAS Bierogramont
90 chemin de gabardie
31200 Toulouse France
Tel : 0561610646
Email : contact@labierotheque.fr
Siret : 53826641200013
Tva : FR90538266412 - Naf : 5610A

Justificatif de paiement 2253
non valable pour encaissement

1 REPAS COMPLETS 34,45 Euros

Total HT : 28,71
A @20,00% 28,71 HT 5,74 TVA 34,45 TTC

Règlements sur ticket

1x Carte Bleue	25,07 €
1x Carte Bleue	25,07 €
1x Carte Bleue	25,06 €

Signature Justificatif : (NF525) B0374S5N9
Restitution Signature Ticket : (NF525) B0374LtIn
Version: 5.17.10 Poste: 2 Justificatif de paiement
MERCREDI 9 MARS 2022 - 23:03:15
Document : 87046 (#1) - Ticket : 109298

Service compris - Merci de votre visite

CHEZ YVONNE

6 Avenue Prat Gimont

31130 BALMA

Tél : 05.34.25.78.26

Siret : 504 059 791

mardi 8 mars 2022 22:06:41

Ticket #0018702

Servi par : Cosme

Restau - Table 509

1 x Repas complet 36,00

	HT	TVA	TTC
TVA 10 %	20,13	2,01	22,15
TVA 20 %	11,54	2,31	13,85

TOTAL 36,00 EUR

Merci de votre visite
A bientôt

LAGARDERE TR FRANCE SNC
AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
31700 BLAGNAC (FR)
N°Siret 54209533613446 NAF 4762Z
N°TVA FR25542095336
J'GD ECHOPPE

TICKET
VENTE
Document N° 75

80044 (B707) - TCPOS Version 4.5.18
Nbre ligne(s): 2

Date : 10/03/2022 19:49:26
Caisse : 2 - Ets : 374072
Caissier: 13 - Sarah Schmitt

Table: 27 Rang: 13 Compte: 1
Couverts: 1

Designation Article	Quantité	Prix Utè	TTC EUR	Tx
SANDWICH FOIE GRAS	1,00 x	11,80	11,80	10
BIERE AMBREE RATZ PRESSIO 50CL	1,00 x	7,50	7,50	9

Total TTC EUR 19,30

Tx TVA	HT	TVA	TTC
(10) 10.00%	10,73	1,07	11,80
(9) 20.00%	6,25	1,25	7,50
TOTAUX	16,98	2,32	19,30

1 CB MANUELLE 19,30

Les biens appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 211-1 du code de la consommation bénéficient auprès du vendeur d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de sa remise au consommateur.



EB

RB

Direction Générale France
 Service Financier
 45 rue de Paris
 95747 Roissy Charles de Gaulle Cedex
 FRANCE

SITE FRANCE INTERNET
 Téléphone : 09.69.39.02.15

IATA N° : 20498170

RODOLPHE BOUVIER
 Emerod Conseils
 20 chemin de la lande Baloire
 Les hauts de Bel Air
 53410 Saint-Pierre-la-Cour
 FRANCE

DATE EMISSION	NUMERO DU DOCUMENT	NOM DU PASSAGER	REFERENCES	DATE DE DEPART	NATURE DE LA PRESTATION	QTE	MONTANT UNITAIRE H.T.	TVA		SURCHARGE TRANSPORTEUR	AUTRES TAXES	MONTANT TTC
								TAUX	MONTANT			
26/02/2022	0571470115928	BOUVIER RODOLPHE MR		07/03/2022	Billet domestique RENNES / TOULOUSE / RENNES	1	159,09	10,00	21,12	2,00	50,07	232,28
26/02/2022	0571470115928			07/03/2022	Frais d'émission	1	4,55	10,00	0,45	0,00	0,00	5,00

Références fiscales	Montant TVA	Base taxable
FR-Taux de TVA 10.00%	21.57	215.71
FR-Taux de TVA 20.00%	0.00	0.00
FR-Exonération de la TVA sur transport aérien	0.00	0.00
* Montant taxable : 65% du montant HT	0.00	0.00

Mentions légales
 Facture payable au comptant
 Tout retard de règlement entraînera le paiement des intérêts de retard au taux légal en vigueur
 Indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement entre professionnels
Mentions délai de règlement
 TVA acquittée d'après les débits

Total HT	EUR	163.64
Total TVA		21.57
Total surcharge transporteur		2.00
Total autres taxes		50.07
NET A PAYER		237.28
Règlement		237.28
Carte VISA		237.28
Total règlement		237.28

RG EB

RENNES DINARD BRETAGNE
AÉROPORTS

DANS LA VIE IL FAUT
SAVOIR DIRE

now 

CARTE BANCAIRE
a0000000421010
CB COMPTANT
LE 25-02-22 A 22-22-45
SEARD
35RENNES
30004
4485133
51904135400019
*****3914
559fa029739fb063
151 001 151020 000649

C
No AUTO :
MONTANT 57.80 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER

REF: APO105056035

 Un aéroport
du Conseil régional
de Bretagne

VINCI
AÉROPORTS

RENNES DINARD BRETAGNE
AÉROPORTS

DANS LA VIE IL FAUT
SAVOIR DIRE

now 

TVA (20,00%) EUR 9,63
EUR 57,80 CB CB5 P3
T: 500 0:14097
25/02/22 22:22:31

rennes.aeroport.fr

dinard.aeroport.fr

22/02/22 18:01:41 E2 P3

 Un aéroport
du Conseil régional
de Bretagne

 BRETAGNE

VINCI
AÉROPORTS

ES RB

LA BIBLIOTHEQUE

SAS Bierogramont
90 chemin de gabardie
31200 Toulouse France
Tel : 0561610646
Email : contact@labierotheque.fr
Siret : 53826641200013
Tva : FR90538266412 - Naf : 5610A

Justificatif de paiement 2135
non valable pour encaissement

1 REPAS COMPLETS 25,73 Euros

Total HT : 21,44
A @20,00% 21,44 HT 4,29 TVA 25,73 TTC

Reglements sur ticket
1x Carte Bleue 63,20 €

Signature Justificatif : (NF525) B0374o2Fm
Restitution Signature Ticket : (NF525) B0374pxAx
Version: 5.17.10 Poste: 2 Justificatif de paiement
MERCREDI 23 FEVR 2022 - 21:27:27
Document : 86073 (#1) - Ticket : 107957

Service compris - Merci de votre visite

RB



Direction Générale France
 Service Financier
 45 rue de Paris
 95747 Roissy Charles de Gaulle Cedex
 FRANCE

IATA N° : 20498170
 SITE FRANCE INTERNET
 Téléphone : 09.69.39.02.15

RODOLPHE BOUVIER
 20 chemin de la lande baloie
 Les hauts de bel air
 53410 Saint Pierre la cour
 FRANCE

DUPLICATA FACTURE AFFR0015625373 du 26/02/2022

DATE EMISSION	NUMERO DU DOCUMENT	NOM DU PASSAGER	REFERENCES	DATE DE DEPART	NATURE DE LA PRESTATION	QTE	MONTANT UNITAIRE H.T.	TVA		SURCHARGE TRANSPORTEUR	AUTRES TAXES	MONTANT TTC
								TAUX	MONTANT			
08/02/2022	0571469116577	BOUVIER RODOLPHE MR		22/02/2022	Billet domestique RENNES / TOULOUSE / RENNES	1	133,64	10,00	18,37	2,00	50,07	204,28
08/02/2022	0571469116577			22/02/2022	Frais d'émission	1	4,55	10,00	0,45	0,00	0,00	5,00

Montant TVA	Base taxable
19,02	190,26
0,00	0,00
0,00	0,00
0,00	0,00
0,00	0,00

Mentions légales
 Facture payable au comptant
 Tout retard de règlement entraînera le paiement des intérêts de retard au taux légal en vigueur
 Indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement entre professionnels

Mentions délai de règlement
 TVA acquittée d'après les débits

Total HT	EUR	138,19
Total TVA		19,02
Total surcharge transporteur		2,00
Total autres taxes		50,07
NET A PAYER		209,28

Règlement
 Carte VISA
 Total règlement
209,28

Photo Plus
La Trémoille
35500 Vitré
02 99 75 01 09
Siret 332 359 405 00021 - APE 748 B

SARL EMEROD

CARTE BANCAIRE

A0000000421010
CB COMPTANT
LE 03/03/22 A 09:55:46
PHOTO PLUS
35 VITRE
5541983 33235940500021
13807
#####3914
94BCDF5578E8F051
001 000002 116 C
MONTANT :

96,00 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER
MERCI ET A BIENTOT

FACTURE
Le 3 mars 2022

Forfait Prise de vue
5 fichiers numériques

TOTAL H.T.	80,00 €
TAUX TVA	20,00%
TOTAL TVA	16,00 €
TOTAL T.T.C.	96,00 €

RB EB